

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF LE 11 avril (11/04/2019)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 05 avril, sous la présidence de Madame ROLLET Colette, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS:

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, **Adjoints**,
M. Gérard CAYLA, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Sabine AUGE, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Gilles BENECH, Mme Valérie CLARMONT, Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Jean-Michel HENRYOT (représenté par Madame Colette ROLLET), **Maire**,
M. Pierre FONTANIE (représenté par Monsieur Michel CASSIGNOL), M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Muriel VALETTE), **Adjoints**,
Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Eliette DELMAS (représentée par Monsieur Jean-Luc HENRYOT), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), M. Fernand RODRIGUEZ (représenté par Madame Pierrette ESQUIEU), Mme Sandrine PIAROU (représentée par Monsieur Robert GOZZO), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Monsieur Gilles BENECH), Mme Marie CASTRO (représentée par Madame Valérie CLARMONT), **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Daniel CALVI, M. Aïzen ABOUA, M. Franck BOUSQUET **Conseillers Municipaux**.

Madame GARRIGUES est nommée secrétaire de séance.

M. CALVI entre en séance avant le vote de la délibération n° 10.

PROCES VERBAL DE LA
SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 11 avril 2019, à 18 heures 30

Ordre du jour :

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 5

Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2017	5
Procès-verbal de la séance du 15 février 2018	5
Procès-verbal de la séance du 05 avril 2018	5
Procès-verbal de la séance du 25 avril 2018	6
Procès-verbal de la séance du 31 mai 2018	6

FINANCES 7

1. Taux d'imposition 2019 des taxes directes locales	7
2. Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2018 après clôture : budget VPM (Valorisation du Patrimoine Moissagais)	10
3. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – tarifs 2020	12
4. Catalogue des tarifs 2019	14

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 15

5. Subventions aux associations – domaine agricole – 2019	15
6. Subventions aux associations – domaine culture - 2019	16
7. Subventions aux associations – domaine divers - 2019	18
8. Subventions aux associations – domaine environnement - 2019	19
9. Subventions aux associations patriotiques - 2019	20
10. Subventions aux associations – domaine personnel - 2019	21
11. Subventions aux associations – domaine social - 2019	22
12. Subventions aux associations sportives – 2019	23
13. Subventions aux associations de quartiers - 2019	25
14. Convention d'objectifs entre la ville de Moissac et l'Association « Avenir Moissagais »	26
15. Politique de la ville – programmation 2019 – financement de projets associatifs	29

MARCHES PUBLICS 32

16. Convention de groupement de commandes : fournitures administratives et scolaires, matériel pédagogique, dictionnaires, papier reprographie. Annule et remplace la délibération n°19 du conseil municipal du 5 mars 2019	32
---	----

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 36

17. Restauration des colonnettes du Narthex – demande de subvention	36
18. Travaux de protection des vestiges archéologiques de l'église Saint Martin	37
19. Extension et amélioration de l'accessibilité de l'école Montebello – demande de subvention	38
20. Travaux de rénovation énergétique de l'école Mathaly	40
21. Travaux d'entretien des toitures des Monuments classés – demande de subvention	41
22. Augmentation de la capacité d'accueil de l'ancien Carmel	42
23. Aménagement d'une salle d'exposition à l'église Saint Jacques – demande de subvention	44
24. Voirie rurale – programme des travaux de voirie 2019 – demande de subventions	45
25. Dépôt dossier demande d'éligibilité auprès de l'ANAH au dispositif RHI THIRORI / étude de calibrage dans le cadre du projet de renouvellement urbain	46

26. Projet d'éclairage public – éclairage public isolé avenue de Gascogne – convention de mandat 47

PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS 57

27. Régularisation cession d'un terrain cadastré section BK n° 552 et n°555 à la Fondation reconnue d'utilité publique dénommée OPTEO (anciennement ADAPEI), 216 chemin de merle et création d'un droit de superficie au profit d'OPTEO 57

28. Convention de servitude de passage d'une canalisation souterraine sur la parcelle communale, cadastrée section CN n°0713, sise rue des Pommes, ZI Saint Michel, à ENEDIS 59

AFFAIRES CULTURELLES 65

29. Adoption de la convention type de mise à disposition d'exposition 65

AFFAIRES SPORTIVES 69

30. Convention de mise à disposition d'équipements sportifs au profit des établissements publics d'enseignement de compétence régionale 69

DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 79

31. Décisions n° 2019 – 22 à n° 2019 - 32 79

QUESTIONS DIVERSES

Préambule de séance :

Interventions des conseillers municipaux :

Mme ROLLET : donne lecture d'un message de Monsieur le Maire.

« Mesdames et Messieurs, Chers Collègues,

Une fois de plus, à mon grand regret, je ne suis pas avec vous ce soir, pour autant j'ai repris une activité d'élus en responsabilité sous forme d'échanges directs avec les élus et les services concernés par les dossiers en cours.

Je vois cette semaine, le confrère qui gère mes problèmes de santé, nous devons faire le point sur la première phase de traitement qui s'achève et programmer la suite de la prise en charge si, comme je l'espère, les conditions actuelles le permettent. En fonction des décisions prises, je vous informerai des incidences que cela aura sur mes activités et de la durée de ces contraintes.

J'estime vous devoir ces informations et vous assurer de mon engagement au service de notre collectivité tant que mes capacités le permettront.

Encore une fois, merci à toutes et à tous de vos engagements et de votre investissement à assumer vos responsabilités en espérant vous revoir très bientôt.

Jean-Michel HENRYOT, Maire de Moissac »

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

00 – 11 avril 2019

Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2017

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,**

A L'UNANIMITE

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

00 – 11 avril 2019

Procès-verbal de la séance du 15 février 2018

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,**

A L'UNANIMITE

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

00 – 11 avril 2019

Procès-verbal de la séance du 05 avril 2018

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,**

A L'UNANIMITE

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

00 – 11 avril 2019

Procès-verbal de la séance du 25 avril 2018

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,**

A L'UNANIMITE

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

00 – 11 avril 2019

Procès-verbal de la séance du 31 mai 2018

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu Monsieur Le Maire et délibéré,**

A L'UNANIMITE

FINANCES

01 – 11 avril 2019

1. Taux d'imposition 2019 des taxes directes locales

Rapporteur : Madame HEMERY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2331-3,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1639 A et 1636 B sexies,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2019,

Vu la commission des Finances du 2 avril 2019,

Vu l'état 1259 établi par la Direction Départementale des Finances Publiques,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à 26 voix pour, 1 voix contre (Mme DULAC) et 1 abstention (M. CHARLES),

DECIDE DE FIXER les taux d'imposition pour l'année 2019 comme suit :

	Taux 2018	Taux 2019	Bases 2019 Prévisionnelles	Produit 2018
Taxe d'habitation	10.27 %	10.27 %	14 830 000	1 523 041
Taxe foncière (bâti)	30.03 %	30.03 %	13 055 000	3 920 417
Taxe foncière (non bâti)	175.00 %	175.00 %	303 500	531 125
			Produit fiscal attendu	5 974 583

COMMUNE : 112 MOISSAC

ARRONDISSEMENT : 82 CASTELSARRASIN

TRESORERIE SPL : TRESORERIE DE CASTELSARRASIN



N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2019

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2019

I - RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

	1 Bases d'imposition effectives 2018	2 Taux d'imposition communaux de 2018	3 Taux d'imposition plafonnés 2019	4 Bases d'imposition prévisionnelles 2019	5 Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3)
Taxe d'habitation.....	14 458 496	10,27	>>>	14 830 000	1 523 041
Taxe foncière (bâti).....	12 751 337	30,03	>>>	13 055 000	3 920 417
Taxe foncière (non bâti).....	298 433	175,00	>>>	303 500	531 125
CFE.....			>>>		0
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants : 4			>>>		
Bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 4b			>>>		
				Total :	5 974 583

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2019 : 5

6 782 881 - 332 860 - Total allocations compensatoires

Produit nécessaire à l'équilibre du budget

Produit des IFR 6 - 475 438 +

Produit de la CVAE 9 - TASCOM 10 - DCRTP 11

Versement GIR 11 - Prélèvement GIR 11 = 5 974 583

Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7) : 5 974 583

Produit attendu de la majoration 4b TH des résidences secondaires

2. CALCUL DES TAUX 2019 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

	6 Taux de référence de 2018 (col.2 ou 3)	7 COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	8 Taux de référence 2019 (col.6 x col.8)	9 3. TAUX VOTES	10 Bases d'imposition prévisionnelles 2019	11 Produit correspondant (col.10 x col.11)
Taxe d'habitation.....	10,27	5974583 / 14458496 = 0,413	10,27	10,27	14 830 000	1 523 041
Taxe foncière (bâti).....	30,03	0,413	30,03	30,03	13 055 000	3 920 417
Taxe foncière (non bâti).....	175,00	0,413	175,00	175,00	303 500	531 125
CFE.....	>>>					
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2019 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :						
A MONTAUBAN Le préfet, A Le maire,						
Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES le CLAUDE BRECHARD						

COMMUNE : 112 MOISSAC

ARRONDISSEMENT : 82 CASTELSARRASIN

TRESORERIE SPL : TRESORERIE DE CASTELSARRASIN



N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2019

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2019

III - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES (16)

Taxe d'habitation :	235 493
Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	9 468
b. ZFU, baux à réhabilitation, QPV, Mayotte	16 282
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	1 968
Taxe foncière (non bâti) :	69 649
Taxe professionnelle / CFE :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Autres allocations	
Dotations pour perte de THLV :	0

2. BASES NON TAXEES (17)

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	164 479
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	71 334
3. CVAE (18)	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : part relative aux exonérations compensées	
d. CVAE : part relative aux exonérations non compensées	

4. PRODUIT DES IFR (19)

Eoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz - Stockage, transport...	

6. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX (20)

	Taux moyens communaux de 2018, au niveau national		Taux moyens communaux de 2018, au niveau départemental		Taux plafonds 2019		Taux 2018 des EPCI		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2019 (col.15 - col.16)	
	13	14	14	15	15	16	15	17	17	17
Taxe d'habitation.....	24,54	22,51	22,51	61,35	9,57000	51,78	9,57000	51,78	>>>	>>>
Taxe foncière (bâti).....	21,19	28,05	28,05	70,13	1,06000	69,07	1,06000	69,07	>>>	>>>
Taxe foncière (non bâti).....	49,67	120,21	120,21	300,53	6,51000	294,02	6,51000	294,02	>>>	>>>
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE (17)

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2018 :		Taux moyen pondéré des taxes d'habitation communal	>>>
national	>>>	national	>>>
		communal	33,14

DIMINUTION SANS LIEN (18)

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

2. **Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2018 après clôture : budget VPM (Valorisation du Patrimoine Moissagais)**

Rapporteur : Madame HEMERY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-31,

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Mme Colette ROLLET, Première adjointe délibère sur le compte de gestion et sur le Compte Administratif de l'exercice 2018, dressé par l'ordonnateur,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des détails de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2018				
Libellés	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés N-1		389 308,78		89 575,33
Opérations de l'exercice	324 581,08	186 548,04	10 555,15	31 782,76
Résultats de l'exercice	- 138 033,04			21 227,61
Résultats de clôture				110 802,94
Restes à réaliser	-	-	-	
RESULTATS CUMULES		251 275,74	-	110 802,94

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice de 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme VALETTE : fait juste une observation pour rappeler la situation de l'office du tourisme à leur arrivée et à la clôture de l'EPIC, il faut montrer que les chiffres sont largement positifs et mettre en avant le travail qui a été fait.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 1 abstention (Mme DULAC),**

CONSTATE les résultats des différentes sections budgétaires,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

DECIDE d'annuler les crédits non consommés et non reportés,

APPROUVE le Compte de Gestion 2018 du receveur municipal,

ADOpte le Compte Administratif 2018.

3. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – tarifs 2020

Rapporteur : Madame HEMERY

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 171,

Vu les articles L.2333-9, L.2333-10, L.2333-12 et L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux tarifs, exonérations et réfections,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juin 1987 instituant la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 04 juillet 1997 fixant le tarif de la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes au tarif maximum instauré par la loi de finances,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009 créant la taxe locale sur la publicité extérieure et fixant les tarifs et exonérations applicables,

Vu la Commission des Finances du 2 avril 2019,

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du Codes Général du Collectivités Territoriales, a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure, remplaçant, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

La taxe locale sur la publicité extérieure concerne les supports suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m², sauf délibération contraire.

Le Maire précise que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est égale au plus à 12 m²,
- les préenseignes d'une superficie supérieure à 1,5 m²,
- les préenseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs apposés sur les mobiliers urbains.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Le Maire indique que les tarifs maximaux (par m², par an et par face) ont été fixés par le nouveau texte législatif.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de reconduire sur le territoire de la Commune la taxe locale sur la publicité extérieure,

FIXE les tarifs de 2020 à 16 euros par m², par an et par face dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants ;

Ces tarifs de base sont doublés lorsque la superficie taxable dépasse, pour le contribuable, les 50 mètres carrés.

DECIDE DE RECONDUIRE LES EXONERATIONS POUR :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est égale au plus à 12 m²,
- les préenseignes d'une superficie inférieure ou égale à 1,5 m².

DECIDE DE CONTINUER A APPLIQUER une réfaction de 50 % aux enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 m² et 20 m².

Ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT, en fonction du support publicitaire et de sa superficie. Ces coefficients ne sont pas modulables.

Enfin, en application de l'article L.2333-12 du CGCT, les tarifs de référence calculés selon les modalités sus-exposées et comportant deux chiffres après la virgule sont arrondis au dixième d'euro. Les fractions d'euro inférieures à 0,05 euro, quant à elles, sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 euro sont comptées pour 0,1 euro.

4. Catalogue des tarifs 2019

Rapporteur : Madame HEMERY

Vu le code général des collectivités,

Vu l'avis de la commission des Finances du mardi 2 avril 2019,

Vu le catalogue des tarifs joint à la présente,

Considérant que ce catalogue des tarifs regroupe les tarifs suivants :

- Droits de places
- Stationnement
- Location de salles
- Centre de loisirs
- Centre de loisirs associé à l'école
- Restauration scolaire
- Culture – spectacles
- Culture – école de musique
- Culture – bibliothèque
- Culture – patrimoine
- Administration générale – droit de reprographie
- Cimetière
- Techniques
- Autorisation de voirie
- Taxe de séjour
- Ancien Carmel – chambres et dortoir
- Aire de stationnement de camping-cars
- Place de parking – Moulin de Moissac
- Abbaye de Moissac
- Camping

Considérant qu'un nouveau tarif est créé pour les occupations du domaine public (terrasses, bars, restaurant).

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 27 voix pour et 1 voix contre (Mme DULAC),**

ADOPTE les tarifs figurants au catalogue 2019 ci-joint, qui entreront en vigueur aux dates précisées dans les tableaux.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

05 – 11 avril 2019

5. Subventions aux associations – domaine agricole – 2019

Rapporteur : Madame GARRIGUES

Vu l'article L.2 311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 2 Avril 2019,

Considérant les demandes respectives de chaque association,

Considérant la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations agricoles dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2018	Montant 2019
ASSOCIATIONS DOMAINE AGRICOLE		
Association intercommunale des éleveurs	750 €	750 €
ALESAMC Lycée Agricole LEPA Moissac	0 €	1 000 € exceptionnel
Comice agricole	3 760 €	3 760 €
Les Amis de l'ilot Caillavet	940 €	940 €
Site remarquable du goût	4 700 €	4 700 €
SOS Agriculteurs en difficulté	190 €	0 €
Syndicat de défense AOC Chasselas	5 170 €	5 170 €
TOTAL	15 510 €	16 320 €

6. Subventions aux associations – domaine culture - 2019

Rapporteur : Madame GARRIGUES

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 2 avril 2019,

Considérant les demandes respectives de chaque association,

Considérant la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CLARMONT : Pose une question concernant Firmin Bouisset et donc la subvention précédente, elle souhaiterait savoir pourquoi l'année dernière aucune subvention n'a été donnée à Firmin Bouisset ?

Mme GARRIGUES : Répond que c'est dû aux réserves qui dépassaient le budget. Et précise que selon le règlement rédigé et signé par l'association il est interdit de dépasser le budget.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations culturelles dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2018	Montant 2019
ASSOCIATIONS DOMAINE CULTURE		
AFRIKISSI ASS.	940 €	940 €
ARENE THEATRE ASSOCIATION	14 100 €	14 100 € + 750 € exceptionnel pour la participation au festival d'Avignon
ART EN BULLE	4 700 €	4 700 €
ASSO MOISSAC METIERS ART ET DE CREATION	4 700 €	4 000 €
CHORALE LOU GRIFFOUL	0 €	500 €
CLUB LOUS AINATS DE LA GALASPO	750 €	Dossier incomplet
COMPAGNIE DU BOUT DU NEZ	0 €	1 000 €
DANSE LOISIRS ASSOCIATION	3 290 €	3 290 €
LA BOBINE ASSOCIATION	2 820 €	4 500 €

LA COMPAGNIE CHANT'EN SCENE	0 €	1 000 € +500 € exceptionnel pour première représentation
LES AMIS DE LA BIBLIOTHEQUE	1 880 €	1 880 €
LES AMIS DE LA MUSIQUE ASSO	940 €	940 €
LES MARINS DE MOISSAC ASSO	1 000 €	1 000 €
LOS CAMINAIRES MOISSAGUESE ASSO	280 €	Pas de demande
MOISSAC THE DANSANT	0 €	180 €
MEMOIRE ET PATRIMOINE MOISSAC	1 000 €	1 000 €
ORGANUM	9 000 €	7 000 €
POUR UN MUSEE FIRMIN BOUISSET	0 €	1 000 €
THEATRE AMATEUR DE MOISSAC	500 €	500 €
UNION PHILATELIQUE MOISSAGAISE	200 €	300 €
TOTAL	46 100 €	49 080 €

07 – 11 avril 2019

7. Subventions aux associations – domaine divers – 2019

Rapporteur : Madame GARRIGUES

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 2 avril 2019,

Considérant les demandes respectives de chaque association,

Considérant la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2018	Montant 2019
ASSOCIATIONS DIVERSES		
ASSO DES MEDAILLES DU TRAVAIL	150 €	Pas de demande
ASSO POUR LA RESTAURATION DES FONTAINES	280 €	100 €
ECOLE DES METIERS CFA TARN ET GARONNE	5 640 €	5 000 €
PLEIN VENT ASSOCIATION	2 820 €	2 000 €
UNION SUCREE ASSOCIATION	11 500 €	Pas de demande
TOTAL	20 390 €	7 100 €

08 – 11 avril 2019

8. Subventions aux associations – domaine environnement – 2019

Rapporteur : Madame GARRIGUES

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 2 avril 2019,

Considérant les demandes respectives de chaque association,

Considérant la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2018	Montant 2019
ASSOCIATIONS DOMAINE ENVIRONNEMENT		
APATG ASSO PIEG AGR T GNE	95 €	180 €
ASSO COMMUNALE DE CHASSE AGREEE	500 €	Pas de demande
CLUB DES BECASSIERS	1 000 €	Pas de demande
CLUB CARPE DU CONFLUENT 82 ASS	470 €	470 €
LE PARFAIT PECHEUR	470 €	470 €
TOTAL	2 535 €	1 120 €

APPROUVE une subvention d'investissement de 4 000 € à l'association Le Parfait Pêcheur.

09 – 11 avril 2019

9. Subventions aux associations patriotiques – 2019

Rapporteur : Madame GARRIGUES

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 2 avril 2019,

Considérant les demandes respectives de chaque association,

Considérant la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations patriotiques dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2018	Montant 2019
ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES		
ANACR Section Moissac	140 €	140 €
SNEMM 1423	470 €	470 €
TOTAL	610 €	610 €

10 – 11 avril 2019

10. Subventions aux associations – domaine personnel - 2019

Rapporteur : Madame GARRIGUES

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 2 avril 2019,

Considérant les demandes respectives de chaque association,

Considérant la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public.

Interventions des conseillers municipaux :

M. BENECH : Demande pourquoi il y a une si forte baisse.

Mme GARRIGUES répond que c'est parce qu'ils n'ont plus le COS.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2018	Montant 2019
ASSOCIATIONS PERSONNEL		
ADP2M AMICALE DU PERSONNEL MAIRIE	20 500 €	15 000 €
TOTAL	20 500 €	15 000 €

11 – 11 avril 2019

11. Subventions aux associations – domaine social - 2019

Rapporteur : Madame GARRIGUES

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 2 avril 2019,

Considérant les demandes respectives de chaque association,

Considérant la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2018	Montant 2019
ASSOCIATIONS DOMAINE SOCIAL		
ADAPEI ASSOCIATION	1 000 €	1 000 €
ADIL ASSO. 82 D D E	470 €	470 €
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	845 €	845 €
CIDFF 82	Contrat ville	Contrat de ville
COMITE CROIX ROUGE FRANCAISE	1 000 €	1 000 €
ESCALE CONFLUENCES	16 500 € Votés au conseil municipal de février	16 500 € Convention 2018/2020
SECOURS CATHOLIQUE	1 000 €	1 000 €
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	1 000 €	1 000 €
TREMPIN SANTE	470 €	470 €
TOTAL	22 285 €	22 285 €

12 – 11 avril 2019

12. Subventions aux associations sportives – 2019

Rapporteur : Madame GARRIGUES

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 2 avril 2019,

Considérant les demandes respectives de chaque association,

Considérant la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme GARRIGUES : Précise que ce sont des gros budgets mais qu'ils bénéficient encore d'une compensation de l'intercommunalité jusqu'en 2020.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations sportives dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2018	Montant 2019
ASSOCIATIONS SPORTIVES		
ACPE - ASSO DES CAVALIERS PROPRIETAIRES DE L'ECURIE DU NIL	470 €	Demande en investissement pour équipement
AIKIDO CASTELSARRASIN MOISSAC	860 €	850 €
AMICALE ANCIENS JOUEURS AM	470 €	470 €
AMICALE DES BOULISTES DE MOISSAC	470 €	470 €
AMICALE LAIQUE	2 725 €	2 725 €
AMICALE LAIQUE MOISSAC FORCE ATHLETIQUE	940 €	940 €
AMICALE LAIQUE SECTION COUNTRY	1 000 €	Pas de demande
AVIRON CLUB MOISSAC	11 000 €	11 600 €
MOISSAC ATHLE	4 700 €	4 700 €
CLUB DE CONFLUENCES FOOTBALL	Intercommunalité	15 750 €

ECURIE DU CHASSELAS AUTOMOBILE	470 €	470 €
HELP DRIVING	0 €	470 €
KARATE CLUB MOISSAGAIS ASSO	1 500 €	1 500 €
LYCEE F MITTERAND ASSO SPORTIVE	190 €	100 €
MOISSAC CASTELSARRASIN BASKET CLUB	Intercommunalité	16 833 €
MOISSAC CYCLO SPORT M.C.S	750 €	750 €
MOISSAC GYM ASSOCIATION	3 290 €	3 200 €
MOISSAC JUDO	1 000 €	2 500 €
MOISSAC SKI NAUTIQUE	470 €	470 €
MOTO CLUB MOISSAGAIS	940 €	940 €
OFFICE MUNICIPAL DU SPORT	7 000 €	3 500 € + 1 000 € exceptionnel pour 40ème anniversaire
PETANQUE MOISSAGAISE	1 880 €	1 000 €
TENNIS CLUB	1 880 €	1 880 €
UNSS COLLEGE F. MITTERAND	0 €	190 €
VOLLEY CLUB CASTEL MOISSAC	250 €	250 €
TOTAL	42 255 €	72 558 €

APPROUVE les subventions de fonctionnement pour l'organisation de manifestations sportives aux associations dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2018	Montant 2019
ASSOCIATIONS SPORTIVES – MANIFESTATIONS SPORTIVES		
AMICALE LAIQUE MOISSAC FORCE ATHLETIQUE	470 €	470 €
AVIRON CLUB MOISSAC	470 €	0 €
MOISSAC ATHLE	470 €	470 €
KARATE CLUB MOISSAGAIS ASSO	470 €	470 €
MOISSAC CYCLO SPORT M.C.S	470 €	470 €
MOISSAC GYM ASSOCIATION	470 €	470 €
MOISSAC JUDO	470 €	470 €
MOISSAC SKI NAUTIQUE	470 €	470 €
MOTO CLUB MOISSAGAIS	470 €	470 €
PETANQUE MOISSAGAISE	470 €	470 €
TENNIS CLUB	470 €	470 €
TOTAL	5 170 €	4 700 €

13 – 11 avril 2019

13. Subventions aux associations de quartiers – 2019

Rapporteur : Madame GARRIGUES

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission des Finances du 2 avril 2019,

Considérant les demandes respectives de chaque association,

Considérant la nature des projets de chaque association qui présente un intérêt public.

Interventions des conseillers municipaux :

M. HENRYOT J.L. : Dit que des subventions exceptionnelles avaient été demandées par certains quartiers, il demande s'il est possible d'expliquer comment cela va se traduire.

Mme GARRIGUES : Explique que pour le quartier de la Madeleine ce sont des chemins de rando qui sont pris par la communauté de communes, une réponse officielle quant à leur prise en charge cette année est en attente, si elle est négative ils s'accommoderont.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les subventions de fonctionnement aux associations dont le nom figure ci-dessous.

Nom des associations	Montant 2018	Montant 2019
ASSOCIATIONS DE QUARTIER		
AUTOUR DU FEU DE ST AVIT	280 €	280 €
BIEN VIVRE A LA MADELEINE ASSO	280 €	280 €
BIEN VIVRE AU FRAYSSE BAS ASSOCI	280 €	280 €
NOTRE BELLE VILLE DE MOISSAC	190 €	190 €
COMITE DES FETES DE VIAROSE	190 €	Pas de demande
SAUVEGARDE QUARTIER ST-BENOIT	280 €	280 €
TOTAL	1 500 €	1 310 €

14 – 11 avril 2019

14. Convention d'objectifs entre la ville de Moissac et l'Association « Avenir Moissagais »

Rapporteur : Madame GARRIGUES

Vu l'article L.1 611-4 du code Général des Collectivités Territoriales concernant l'attribution de subventions aux associations,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 06 juin 2001 relatif aux droits des citoyens et leurs relations avec les administrations,

Vu les éléments fournis par l'association,

Le montant de la subvention (fonctionnement + manifestation exceptionnelles) s'élève à 29.470 €.

**Le Conseil Municipal,
Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la Convention d'objectifs passée avec l'Avenir Moissagais,

AUTORISE Monsieur le Maire à la revêtir de sa signature,

DECIDE le versement d'une subvention de 29.470 € à l'Avenir Moissagais.

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Ville de Moissac

Représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire,
Dûment habilité par la délibération n° du Conseil Municipal du
Agissant es qualité, d'une part,

Et

L'Avenir Moissagais

Représenté par Messieurs Paul GUILLAMAT et Jean-Denis FALGAS, Présidents,
Agissant es qualité, d'autre part.

PREAMBULE :

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'Association, afin de bénéficier du soutien de la Commune de Moissac.

Elle définit les obligations que l'Association Sportive, d'une part, et la Commune de Moissac, d'autre part, s'imposent afin de servir ces objectifs.

ARTICLE 2 : POLITIQUE SPORTIVE DE L'ASSOCIATION – SES OBJECTIFS

En accord avec la Commune de Moissac, la politique sportive de l'association est ainsi définie :

- Respecter les valeurs morales et éthiques du sport,
- Respecter le statut de la loi du 1^{er} Juillet 1901,
- Promouvoir l'image de la Commune de Moissac,
- Maintenir ou améliorer son niveau de pratique,
- Favoriser la pratique du rugby en direction de tous les publics,
- Participer ou encadrer des actions éducatives en milieu scolaire,
- Développer la formation des cadres techniques (éducateurs, arbitres et dirigeants),
- Organiser et participer à des manifestations exceptionnelles ainsi qu'aux différentes animations organisées par la Commune de Moissac.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Elle s'engage :

- A) à mettre en œuvre les objectifs définis à l'article 2,
- B) à transmettre les informations nécessaires à l'évaluation des objectifs précités.
- C) à participer à une évaluation de l'atteinte des objectifs au cours du 4^{ème} trimestre.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage :

- à formuler sa demande de subvention, accompagnée d'un budget prévisionnel,
- à communiquer ses bilans et comptes de résultat du dernier exercice,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et ses activités dans et hors des installations sportives et locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune de Moissac, au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MOISSAC

Elle s'engage à apporter une contribution financière répartie comme suit :

- Subvention de fonctionnement de **29 000 €**,
- Subvention pour organisation de manifestation de **470 €**.

Le montant total de la contribution pour l'année 2019 s'élèvera à 29 470 €.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention est résiliée de plein droit dans un des cas suivants :

- dissolution de l'Association par son Conseil d'Administration,
- faillite de l'Association,
- en cas de non-respect des obligations visées par la présente convention, un mois après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Moissac

Le

**Le coprésident de
L'Avenir Moissagais,**

**Le coprésident de
L'Avenir Moissagais,**

Le Maire de Moissac,

Paul GUILLAMAT.

Jean-Denis FALGAS.

Jean-Michel HENRYOT.

15 – 11 avril 2019

15. Politique de la ville – programmation 2019 – financement de projets associatifs

Rapporteur : Madame BAULU

La programmation 2019 représente pour la Ville de Moissac un engagement financier maximum de **100 000 €** euros.

Les actions retenues bénéficient par ailleurs de co financements (Etat, CAF, Conseil Départemental, Communauté de Communes) dans le cadre de leurs compétences propres et conformément aux axes stratégiques et opérationnels du contrat de ville 2015/2022.

Bilan et évaluation : Pour chaque action financée par la Ville de Moissac, l'association promotrice du projet fait parvenir à la collectivité et aux services de l'Etat, un bilan des actions réalisées avant le 30 juin de l'année suivante (CERFA N°15059-02).

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 28 voix pour et 1 abstention (Mme DULAC),**

Article 1 : Le Conseil Municipal approuve l'attribution de subventions à diverses associations ayant vocation à agir sur les territoires prioritaires au titre de la politique de la ville, pour un montant de **92 286 €** selon la répartition suivante :

- **Subventions cohésion sociale : 75 786 €.**
- **Subvention emploi et développement économique : 16 500 €.**

ACTIONS TERRITORIALISEES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES

PILIER COHESION SOCIALE

AFTRAM	Accompagnement à la scolarité	9 000 €
ASSOCIATION DES CONSEILS CITOYENS DE MOISSAC	Création de jardins familiaux	1 936 €
	Organisation d'une journée « le vivre ensemble »	1 400 €
	Fonctionnement Communiquer et informer les citoyens des QPV (Sarlac et CV)	CV : 850 € Sarlac : 1 500 €

CIDFF	Améliorer l'accès aux droits des publics les plus fragiles	3 000 €
CONFLUENCES FOOTBALL CLUB	Favoriser l'insertion sociale par la pratique du football	2 500 €
CROIX ROUGE	Apprendre les gestes qui sauvent et sensibiliser le grand public sur les migrations et l'urgence sociale	2 900 €
EPICE 82	Permanence d'accueil et d'accompagnement de proximité	5 000 €
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	Eduquer au et par le numérique	950 €
LA MAISON DES ADOS	Espace accueil et écoute jeunes et parents	10 000 €
MAJ	Je fais mes devoirs dans de bonnes conditions	3 500 €
MAJ	Autonome face aux e-démarches	3 000 €
MAJ	Pérennisation et renforcement de l'éducation co-éducative de l'accueil de jeunes 14-17 ans du centre-ville	8 000 €
MOISSAC CULTURE VIBRATIONS	Action culturelle et mémoire des Moissagais	3 500 €
MOISSAC SOLIDARITE	Médiation de rue	8 000 €
REEL	« Quartier livre » Fête de la lecture créative au Sarlac	2 000 €
SECOURS CATHOLIQUE	Espace Caritas de Moissac	2 000 €
UFOLEP	Le sport vecteur de cohésion sociale	1 000 €
	Formation PSC1 pour les résidents QPV	1 500 €
VILLE DE MOISSAC Service Enfance	Fêtons les 30 ans de la convention internationale des droits de l'enfant	3 200 €
VILLE DE MOISSAC Service Politique de la Ville	Mise en place d'une coordination Médiation de rue	1 000 €

PILIER EMPLOI ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ADIAD	Personnes Ressources Handicap	1 000 €
AFTRAM	Formation Linguistique et savoirs de base	7 000 €
CIDFF	Accompagnement des femmes vers l'insertion professionnelle	1 500 €
CITRUS	2 M – mobilité <i>Sous-Projet :</i> Chantier découverte – Chantier international – L'ailleurs ici	3 000 €
CPARLESMO	Un projet pour l'emploi	3 000 €
MAJ	Développer son e-employabilité	1 000 €

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

Article 3 : Cette dépense sera effectuée à partir de crédits prévus à cet effet au budget de 2019 de la Commune de Moissac

MARCHES PUBLICS

16 – 11 avril 2019

16. Convention de groupement de commandes : fournitures administratives et scolaires, matériel pédagogique, dictionnaires, papier reprographie. Annule et remplace la délibération n°19 du conseil municipal du 5 mars 2019

Rapporteur : Madame HEMERY

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMERY : Rappelle qu'au dernier conseil municipal du 05 mars, ils avaient voté une délibération qui concernait le papier de reprographie, Or cette délibération est annulée et remplacée par celle-ci, le papier de reprographie étant ajouté au groupement de commande et fournitures administratives, scolaires, matériels pédagogiques, dictionnaires, il y a donc un seul groupement et une seule délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21,

CONSIDERANT, la proposition de Monsieur le Maire de constituer, avec le CCAS, un groupement de commandes portant sur les fournitures administratives, scolaires, matériel pédagogique, dictionnaires, matériel petite enfance et papier de reprographie. L'accord cadre à bons de commandes d'une durée de 3 ans comprend les lots suivants :

Lot 1 – Fournitures administratives et scolaires (montant maximum annuel : 41 000 € HT),

Lot 2 – Matériel pédagogique, travaux manuels, arts, jeux et jouets (montant maximum annuel : 15 000 € HT),

Lot 3 – Dictionnaires (montant maximum annuel : 3 700 € HT) ,

Lot 4 – Papier reprographie (montant maximum annuel : 7 000 € HT).

CONSIDERANT que la constitution de ce groupement permettra une meilleure gestion du temps dans le cadre des procédures de passation de marchés publics. Il présente en outre, l'intérêt de réduire les coûts en mutualisant les procédures de passation des marchés.

VU le projet de convention de groupement de commandes ci-annexé,

VU le rapport de Monsieur Jean-Michel HENRYOT proposant de se prononcer sur :

- L'adhésion de la mairie au groupement de commande,
- Le projet de convention de groupement de commandes passé avec le Centre Communal d'Action Sociale.

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale a proposé le projet de convention lors de son conseil d'administration du 19 mars 2019 et a validé les principes suivants :

- L'adhésion du CCAS au groupement de commande,
- Le projet de convention de groupement de commandes passé avec la mairie,
- L'autorisation à Madame Maryse BAULU, vice-présidente de signer la convention et à en assurer l'exécution.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et à en assurer l'exécution.

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE l'adhésion de la mairie au groupement de commandes,

APPROUVE le projet de convention de groupement de commandes passé avec le Centre Communal d'Action Sociale,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et à en assurer l'exécution.

Entre les soussignés

- la Mairie de Moissac, représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal du 21/04/2014
- et
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moissac, représenté par Madame Maryse BAULU, Vice-Présidente, dûment habilitée par la délibération du conseil d'administration du 07/05/2014,

Préambule

Considérant les besoins communs entre la mairie et le CCAS pour l'achat de fournitures administratives, scolaires, de papier

Considérant la volonté de ces deux structures de coopérer,

Considérant l'objectif d'optimisation de leurs achats respectifs, la mairie et le CCAS décident de regrouper leurs commandes de fournitures administratives et scolaires, de matériel pédagogique, de dictionnaires, de papier reprographie.

Ainsi la constitution de ce groupement permet de bénéficier de prix tenant compte d'un volume d'achats plus important.

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 – Objet du groupement de commandes

Par la présente convention, la mairie et le C.C.A.S de Moissac conviennent de se regrouper, conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, pour constituer un groupement de commandes en vue de l'achat de fournitures administratives, scolaires, matériel pédagogique, dictionnaires, papier de reprographie. L'accord cadre à bons de commandes d'une durée de 3 ans comprend les lots suivants :

Lot 1 – Fournitures administratives et scolaires (montant maximum annuel : 41 000 € HT),

Lot 2 – Matériel pédagogique, travaux manuels, arts, jeux et jouets (montant maximum annuel : 15 000 € HT),

Lot 3 – Dictionnaires (montant maximum annuel : 3 700 € HT) ,

Lot 4 – Papier reprographie (montant maximum annuel : 7 000 € HT)

Article 2 – Membres du groupement

Les membres de ce groupement de commandes sont :

- La mairie de Moissac
- Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

Article 3 – Désignation du coordonnateur

La mairie est désignée par les membres du groupement pour assurer la coordination du groupement de commandes.

En tant que coordonnateur, il est également mandaté pour signer et notifier le marché.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de signer et régler les bons de commandes.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Mairie de Moissac
Direction des Finances
Cellule Marchés Publics
3 Place Roger Delthil
82200 MOISSAC
Tel : 05.63.04.63.63
Fax : 05.63.04.63.64

Courriel : marchespublics@moissac.fr

Article 4 – Missions

Article 4.1 – Missions du coordonnateur

La mairie représentée par sa cellule marchés publics, est chargée dans le respect des règles du décret relatifs aux Marchés Publics :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- Choisir et conduire la procédure de passation des marchés conformément au décret,
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- Rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence,
- Recevoir les candidatures et les offres,
- Rédiger le rapport d'analyse technique,
- Mener les opérations de sélection ou négociation du ou des contractant(s),
- Convoquer et conduire les réunions de la commission ad hoc ou, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,
- Informer les candidats retenus et non retenus,
- Rédiger le rapport de présentation de la personne responsable du marché,
- Signer et notifier le marché,
- Publier l'avis d'intention de conclure et / ou l'avis d'attribution,
- Transmettre, le cas échéant, au contrôle de légalité les pièces relatives au marché conclu,
- Procéder à tous les actes nécessaires à la bonne exécution du marché, notamment :
 - o Signer les avenants,
 - o Signer, le cas échéant, les reconductions annuelles,
 - o Prononcer, le cas échéant, les résiliations,
- Transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenu(s) avec les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- Tenir à jour l'état annuel des consommations et commandes de fournitures administratives et scolaires, matériel pédagogique, dictionnaires et papier reprographie,
- Assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché,
- Relancer la procédure en cas d'infructuosité.

Article 4.2 – Missions des membres du groupement

Les membres sont chargés pour leur part :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure,
- De participer à l'analyse technique des offres,
- D'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins,
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

Article 4.3 – Commission ad hoc ou Commission d'Appel d'Offres

La commission ad hoc ou la Commission d'appel d'offres du coordonnateur est chargée d'examiner les offres et de prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commandes, dans le cas où le marché est passé en procédure formalisée.

Les membres de la commission ad hoc ou de la CAO sont tenus à une obligation de confidentialité pendant toute la durée de la procédure de dévolution du ou des marchés.

Article 5 – Adhésion – Droits et obligations des membres du groupement

Les représentants des membres du groupement peuvent participer, avec voix consultative à la commission ad hoc ou à la CAO, lorsque celle-ci traitera du marché visé par cette convention.

Préalablement à ces réunions, une invitation sera adressée aux membres du groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Les membres pourront adhérer à un ou plusieurs lots. Leur délibération d'adhésion précisera leur choix. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Article 6 – Dispositions financières

Les frais de publication du marché seront à la charge de la mairie.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

La mairie et le CCAS paieront directement au(x) fournisseur(s) les factures des fournitures correspondant à leurs commandes.

Article 7 – Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions confiées par la présente convention.

Article 8 – Durée du groupement

Le présent groupement est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'au terme de l'exécution du marché.

Article 9 – Sortie et dissolution du groupement

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire.

Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 10 - Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement.

Article 11 - Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'un accord amiable, sera soumise au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Moissac en 3 exemplaires originaux, le

Pour la mairie de Moissac Le Maire, Jean-Michel HENRYOT	Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac, La Vice-Présidente, Maryse BAULU
---	--

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

17 – 11 avril 2019

17. Restauration des colonnettes du Narthex – demande de subvention

Rapporteur : Madame AUGÉ

VU le rapport de Monsieur le Maire proposant :

- ✓ d'approuver ces travaux de restauration des colonnettes du narthex pour un montant d'opération prévisionnel estimé à 22 450€ HT (26 940 € TTC),
- ✓ d'adopter le plan de financement de l'opération,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides les plus hautes possible auprès de l'Etat (Ministère de la Culture), la Région Occitanie et du Département du Tarn et Garonne.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE ces travaux de restauration des colonnettes du narthex pour un montant prévisionnel estimé à 22 450€ HT (26 940 € TTC),

ADOPTE le plan de financement comme suit :

Restauration des colonnettes du Narthex	pourcentage	Montant en €HT
État (DRAC)	40 %	8 980
Département de Tarn et Garonne	20 %	4 490
Région Occitanie	20 %	4 490
Commune	20 %	4 490
	Total HT =	22 450

SOLLICITE l'autorisation de préfinancer l'opération,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les aides les plus hautes possible auprès de l'Etat (Ministère de la Culture), la Région Occitanie et du Département du Tarn et Garonne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

18 – 11 avril 2019

18.Travaux de protection des vestiges archéologiques de l'église Saint Martin

Rapporteur : Madame VALETTE

VU le rapport de Monsieur le Maire proposant :

- ✓ d'approuver ces travaux de drainage et d'évacuation des eaux souterraines pour un montant d'opération prévisionnel estimé à 60 000 € HT (72 000 € TTC),
- ✓ d'adopter le plan de financement de l'opération,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides les plus hautes possible auprès de l'Etat (Ministère de la Culture), la Région Occitanie et du Département du Tarn et Garonne.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE ces travaux de drainage et d'évacuation des eaux souterraines pour un montant prévisionnel estimé à 60 000€ HT (72 000 € TTC),

ADOPTE le plan de financement comme suit :

Travaux de protection des vestiges archéologiques de l'église Saint Martin	taux	Montant en €HT
État (DRAC)	40 %	24 000
Département de Tarn et Garonne	20 %	12 000
Région Occitanie	20 %	12 000
Commune	20 %	12 000
Total		60 000

SOLLICITE l'autorisation de pré financer l'opération,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les aides les plus hautes possible auprès de l'Etat (Ministère de la Culture), la Région Occitanie et du Département du Tarn et Garonne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

19 – 11 avril 2019

19. Extension et amélioration de l'accessibilité de l'école Montebello – demande de subvention

Rapporteur : Madame GARRIGUES

Considérant la nécessité de la Ville de Moissac d'agrandir l'école Montebello pour satisfaire l'obligation de dédoublement des classes de CP et de CE1,

Considérant le projet présenté d'extension de l'école Montebello estimée à 195 850 € HT (soit 235 020 € TTC),

Considérant que cette opération est susceptible d'être subventionnée par l'Etat et par Conseil Départemental,

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

- Montant Prévisionnel de l'opération :

Dépenses	€ HT	€ TTC
Travaux	180 000	216 000
Honoraires d'études et de maîtrise d'œuvre	15 850	19 020
Total	195 850	235 020

- Plan de financement de l'opération :

Agrandissement de l'école Montebello	pourcentage	Montant en €HT
État	50.00 %	97 925
Département de Tarn et Garonne	9.80 %	19 200
Commune	40.20 %	78 725
	Total HT =	195 850

Interventions des conseillers municipaux :

M. CHARLES : Demande si le dédoublement concerne l'intégralité des écoles.

Mme GARRIGUES : Précise qu'il ne s'agit que des écoles en REP c'est-à-dire l'école Montebello, Chabrié et du Sarlac.

M. CHARLES : Demande s'il est possible de regrouper les 3 écoles pour effectuer des travaux communs. Il souhaiterait savoir également si c'est un choix ou une nécessité de le faire école par école.

Mme GARRIGUES : Précise que pour l'école de Montebello il s'agit d'une nécessité car il n'y a pas de classe où d'autres élèves peuvent être accueillis, de plus des travaux d'accessibilité se font également, avec un ascenseur puisque l'école accueille le centre de loisirs et que celui-ci peut recevoir des enfants en situation de handicap, ils pourront accueillir des enfants en fauteuil ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Pour ce qui est de l'école du Sarlac il y a des locaux qu'ils vont tenter de dédoubler en cloisonnant des classes qui sont grandes ou en prenant des algécos en location le temps des travaux mais il n'y a pas de construction prévue enfin pour Chabrié les locaux sont suffisants pour le dédoublement.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :**

D'APPROUVER le projet d'agrandissement de l'école Montebello,

D'APPROUVER le plan de financement ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter, en conséquence, les subventions les plus élevées possible auprès de l'Etat et du Conseil Départemental du Tarn et Garonne,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

20. Travaux de rénovation énergétique de l'école Mathaly

Rapporteur : Madame GARRIGUES

Considérant le projet de rénovation énergétique de l'école Mathaly estimé à 98 975 € HT (soit 118 770 € TTC),

Considérant que cette opération est susceptible d'être subventionnée par l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME), la Région Occitanie et le Conseil Départemental du Tarn et Garonne,

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

- Montant Prévisionnel de l'opération :

Dépenses	€ HT	€ TTC
Travaux	91 300	109 560
Honoraires d'études et de maîtrise d'œuvre	7 675	9 210
Total	98 975	118 770

- Plan de financement de l'opération :

Travaux de rénovation énergétique de l'école Mathaly	Taux	Montant en €HT
ADEME	30%	29 692.50
Région Occitanie	15%	14 846.25
Département de Tarn et Garonne	15%	14 846.25
Commune	40%	39 590.00
Total HT =		98 975

Interventions des conseillers municipaux :

M. CHARLES : Demande si l'école de Mathaly est la seule à avoir besoin de ce genre de travaux ?

Mme GARRIGUES : Précise que seule l'école Mathaly est mal chauffée. Seule une partie du bâtiment possède un double vitrage donc ils en profitent pour faire les changements.

M. BENECH : Demande si le remplacement de la chaudière à gaz est dû à un manque de puissance ou si elle ne fonctionne plus.

Mme GARRIGUES : Ajoute que c'est pour ces deux raisons. De plus elle n'est pas assez puissante pour chauffer les nouveaux locaux qui ont été ajoutés.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :**

D'APPROUVER le projet de travaux de rénovation énergétique de l'école Mathaly,

D'APPROUVER le plan de financement ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter, en conséquence, à solliciter les subventions les plus élevées possible auprès de l'ADEME, la Région et du Conseil Départemental du Tarn et Garonne pour la réalisation de cette opération,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

21. Travaux d'entretien des toitures des Monuments classés – demande de subvention

Rapporteur : Madame VALETTE

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2014 approuvant le projet pluriannuel de révision des couvertures sur les bâtiments communaux classés au titre des Monuments Historiques et la mission de maîtrise d'œuvre,

VU le marché conclu avec l'agence d'architectes Stéphane Thouin le 9 octobre 2014,

VU le rapport de Monsieur le Maire proposant :

- ✓ d'approuver ces travaux sur les toitures des bâtiments classés Monuments Historiques pour un montant prévisionnel estimé à 79 668 € HT (95 601.60€ TTC),
- ✓ d'adopter le plan de financement de l'opération,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les aides les plus hautes possible auprès de l'Etat (Ministère de la Culture), la Région Occitanie et du Département du Tarn et Garonne.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

APPROUVE ces travaux sur les toitures des bâtiments classés Monuments Historiques pour un montant prévisionnel estimé à 79 668 € HT (95 601.60€ TTC),

ADOPTE le plan de financement comme suit :

Entretien des toitures des Monuments Historiques	taux	Montant en HT
État (DRAC)	40 %	31 867.20
Département de Tarn et Garonne	20 %	15 933.60
Région Occitanie	20 %	15 933.60
Commune	20 %	15 933.60
	Total HT	79 668.00

SOLLICITE l'autorisation de pré financer l'opération,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les aides les plus hautes possible auprès de l'Etat (Ministère de la Culture), la Région Occitanie et du Département du Tarn et Garonne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

22. Augmentation de la capacité d'accueil de l'ancien Carmel

Rapporteur : Madame VALETTE

Considérant la volonté de la Ville de Moissac d'augmentation de la capacité d'hébergement de l'ancien Carmel pour accroître et diversifier son offre d'accueil,

Considérant le projet présenté consistant à l'aménagement de quatre chambres supplémentaires avec sanitaires indépendants,

Considérant le coût de cette opération estimée à 92 000 € HT (soit 110 400 € TTC),

Considérant que cette opération est susceptible d'être subventionnée par l'Etat, la Région Occitanie et le Conseil Départemental du Tarn et Garonne.

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

- Montant Prévisionnel de l'opération :

Dépenses	€ HT	€ TTC
Travaux	85 000	102 000
Honoraires de maîtrise d'œuvre	7 000	8 400
Total	92 000	110 400

- Plan de financement de l'opération :

Augmentation de la capacité d'hébergement de l'ancien Carmel	taux	Montant en €HT
État	35 %	32 200
Région Occitanie.	15 %	13 800
Conseil Départemental du Tarn et Garonne.	15 %	13 800
Commune	35 %	32 200
Total HT =		92 000

Interventions des conseillers municipaux :

M. BENECH : Souhaiterait savoir combien de nuitées ont lieu chaque année au Carmel ? Il lui semble qu'une année ils ont parlé de 15 à 16 000 nuitées.

Mme VALETTE : Pense que c'est environ 12 000.

Mme CLARMONT : c'est un lieu magnifique que les moissagais ne s'approprient pas, les associations non plus. C'est un lieu qui se loue 100 € la soirée pour être dans un endroit sublime.

Mme VALETTE : c'est utilisé, de temps en temps, par des familles pour y fêter des anniversaires, etc.

Mme ROLLET : Dit que c'est une demande qui était ancienne et récurrente.

M. CHARLES : Demande s'il n'y a pas cette fameuse compétition avec le système hôtelier Moissagais qui avait fait des critiques sur la modernisation ou la gestion du Carmel.

Mme VALETTE : Précise que cela ne s'adresse pas au même public et que même s'il y a des chambres individuelles, le confort est différent. Elle ajoute qu'il faut diversifier l'offre, c'est une richesse de pouvoir diversifier.

M. CHARLES : Remarque que c'est surtout un lieu pour les pèlerins.

Mme CLARMONT : note que le pèlerin a aussi envie de confort.

M. CHARLES : Ajoute que des réunions municipales devraient se faire au Carmel pour faire une sorte d'appel d'offre, il regrette que ce lieu ne soit jamais choisi même pour des réunions publiques.

Mme VALETTE : Précise qu'il y a une possibilité d'accueil restreint, le Carmel demande aussi des travaux pour augmenter cette possibilité d'accueil dans la salle de réunion mais cela engendrerait des travaux plus conséquents. Mais elle ajoute qu'effectivement pour des réunions de taille moyenne elle serait utilisable.

M. CHARLES : demande si cela est soumis à la même réglementation que la location des salles municipales ?

Mme VALETTE : Précise qu'ils ont un statut à eux-mêmes.

M. CHARLES : Dit qu'on ne peut donc pas louer une salle si une réunion publique veut être organisée sur un sujet quelconque, c'est différent de la louer à la municipalité et de la louer au Club alpin.

Mme CLARMONT : Trouve que c'est une bonne idée vu la localisation, il y a un bon stationnement, cela amènerait du monde.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :**

D'APPROUVER le projet d'augmentation de la capacité d'hébergement de l'ancien Carmel,

D'APPROUVER le plan de financement ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter, en conséquence, les subventions les plus élevées possible auprès de l'Etat, la Région Occitanie et le Conseil Départemental du Tarn et Garonne.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette opération,

23. Aménagement d'une salle d'exposition à l'église Saint Jacques – demande de subvention

Rapporteur : Madame VALETTE

Considérant la volonté de la Commune de Moissac d'aménager une salle d'exposition dans l'église Saint Jacques pour augmenter l'attractivité de la Ville,

Considérant que la commune devra, pour y parvenir, réaliser cette opération estimée à 124 080 € HT (soit 148 896 € TTC),

Considérant que cette opération est susceptible d'être subventionnée par l'Etat et Conseil Départemental du Tarn et Garonne,

Considérant le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

- Montant Prévisionnel de l'opération :

Dépenses	€ HT	€ TTC
Travaux	120 000	144 000
Honoraires de maîtrise d'œuvre	4 080	4 896
Total	124 080	148 896

- Plan de financement de l'opération :

Aménagement d'une salle d'exposition dans l'église Saint Jacques	taux	Montant en €HT
État	50 %	62 040
Conseil Départemental du Tarn et Garonne	15 %	18 612
Commune	35 %	43 428
Total HT =		124 080

Interventions des conseillers municipaux :

Mme VALETTE : Précise que l'idée est d'ouvrir l'Eglise st Jacques et de permettre de s'en servir en limitant la surface à 400 m², la partie gauche étant neutralisée pour entreposer du matériel.

M. HENRYOT : Trouve que c'est une très bonne idée, l'Eglise St Jacques sera enfin réappropriée mais il faudrait que les personnes qui font les plans ne se trompent pas d'Eglise puisqu'il s'agit de l'Eglise St Jacques et non St Pierre.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :**

D'APPROUVER le projet d'aménagement d'une salle d'exposition dans l'église Saint Jacques,

D'APPROUVER le plan de financement ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter, en conséquence, les subventions les plus élevées possible auprès de l'Etat et au Conseil Départemental du Tarn et Garonne ,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette opération,

24. Voirie rurale – programme des travaux de voirie 2019 – demande de subventions

Rapporteur : Monsieur GARRIGUES

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-21,

Monsieur le Maire propose le programme des travaux ci-dessous à effectuer pour l'année 2019 sur la voirie communale.

	N° voie	Dénomination	Tronçons/Travaux	Longueur à traiter (m)	Largeur moyenne (m)	Coût estimé en €
1	CR	Petz Blanc	Suite orage 2018	70	2,5	1750
2	126	Bordes basses	Milieu	400	3	12000
3	45	Caudé	Fin	370	3,00	11100
4	30	Eglise St Christophe	Totalité	85	3	2550
5	132	Ferret	Bas	440	2,4	10560
6	5	St Nicolas de la Grave	Fin	930	3,2	29760
7	88	Labarthe	Milieu	150	3	4500
8	11	Saint Amans	Haut	1200	3	36000
9	34	Espis	60 m avant église	430	3,20	13760
10		Eglise de Viarose	Totalité	180	3,00	5400
11	15	Calvaire	Du n°515 au n°995	520	4,00	20800
17		Côte des Lièvres	Déflachages ponctuels			10000
18		Agrandissement entrée chemin de Roques				1500
19		Affaissement VC de Viarose				1000
20		Point à temps				50000
TOTAL € TTC						230680

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget 2019,

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE la réalisation des travaux sur la voirie rurale pour un montant estimatif de 230 680,00€ TTC selon le programme ci-dessus pour l'année 2019,

SOLLICITE les aides financières du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne pour la réalisation de ces travaux.

25. Dépôt dossier demande d'éligibilité auprès de l'ANAH au dispositif RHI THIRORI / étude de calibrage dans le cadre du projet de renouvellement urbain

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL

Interventions des conseillers municipaux :

M. CASSIGNOL : Précise que l'opération ANAH qui avait été conclue par la municipalité précédente pour une durée de 5 ans qui a été renouvelée et re-renouvelée et qui a donc dépassé le plafond puisqu'elle a été renouvelée deux fois pour une durée de un an a pris fin et ils vont se diriger vers une opération OPAH –RU qui pourra bénéficier de subventions importantes auprès de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat dans le cadre du dispositif RHI THIRORI c'est-à-dire renouvellement de l'habitat indigent, traitement de l'habitat indigne et opération de restauration immobilière. Rénovation Immobilière est le plus conséquent, un immeuble est acheté, il est réhabilité voire démolit et il est reconstruit. Ce sont des opérations très lourdes mais très bien subventionnées par l'ANAH. C'est donc dans cette hypothèse qu'un dossier d'éligibilité a été déposé auprès de l'ANAH pour bénéficier de ces subventions exceptionnelles dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine du centre-ville exclusivement puisque seul le centre-ville ancien est éligible à ce titre d'opération. C'est pourquoi il vous est demandé une autorisation pour solliciter une étude permettant de calculer le coût de cette opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat, ANAH,

Vu les conditions d'éligibilité d'un projet aux financements RHI et THIRORI (articles 50 à 50 D du RGA) de l'ANAH,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre fixant la liste des quartiers prioritaires,

Vu le contrat de ville Moissac signé le 10 juillet 2015,

Vu la délibération du 30 juin 2016 approuvant la signature du protocole de préfiguration,

Vu la délibération du 18 décembre 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention OPAH RU,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la dynamique engagée par la commune pour lutter contre les habitats indignes,

CONSIDERANT la nécessité d'offrir des logements adéquats et décentes à la population afin d'attirer de nouveaux ménages sur le centre-ville,

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :**

DE DEPOSER un dossier de demande d'éligibilité auprès de l'ANAH pour obtenir un soutien financier dans le cadre du dispositif de résorption de l'habitat insalubre RHI THIRORI.

DE LANCER l'étude de calibrage nécessaire à l'aboutissement de ce dossier.

DE DEPOSER une demande de subvention auprès de l'ANAH pour réaliser cette étude de calibrage subventionnée à hauteur de 70% du TTC.

D'AUTORISER, le Maire ou son représentant à signer toutes pièces administratives complémentaires qui seraient utiles au traitement de ce dossier de demande d'éligibilité pour un passage en Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne (CNLHI).

26 – 11 avril 2019

26. *Projet d'éclairage public – éclairage public isolé avenue de Gascogne – convention de mandat*

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à confier au Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération précitée.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire, au nom de la Commune, la convention de mandat ainsi que les pièces s'y rapportant.

REALISATION DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC

◆ CONVENTION DE MANDAT ◆

Entre les soussignés :

Commune de **MOISSAC**, maître de l'ouvrage, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la (*décision ou de la délibération*) en date du, et désignée ci-après par "la commune" d'une part,

et

Le Syndicat Départemental d'Energie de Tam et Garonne, représenté par Monsieur Robert DESCAZEUX, son Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 28 novembre 2002, désigné ci-après par le "SDE 82", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune a décidé de réaliser les ouvrages d'éclairage public suivants :

« Eclairage Public isolé Avenue de Gascogne (Tr. 2) »

Cette opération sera réalisée conformément au programme et à l'enveloppe prévisionnelle définis à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au SDE 82, mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la commune mandante, dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : PROGRAMME PREVISIONNEL

Le SDE 82 s'engage à réaliser l'opération dans la limite du programme rappelé en annexes et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale de **49 400 Euros T.T.C.** (rémunération du mandataire incluse).

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications qui entraîneraient un dépassement supérieur à 5 % de l'enveloppe financière définie à l'article 2, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le SDE 82 puisse mettre en œuvre ces modifications.

La durée de validité de l'estimatif précisé ci-dessus est de 3 mois à compter de la transmission de ce document. Au-delà, la Commune est invitée à se rapprocher du SDE 82 pour une éventuelle réévaluation de l'enveloppe financière prévisionnelle globale.

ARTICLE 3 : DELAIS

Le SDE 82 s'engage à réaliser l'ouvrage dans un délai de 6 mois, à compter de la réception de l'accord sur la notification de l'étude présentée dans le cadre de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SDE 82 ne pourrait être tenu pour responsable.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE AU SDETG

La mission du SDE 82 porte sur les éléments suivants :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
- gestion des marchés de travaux et fournitures avec les entreprises adjudicataires du marché d'électrification rurale,
- versement de la rémunération des entreprises selon le bordereau des prix unitaires en vigueur,
- suivi et contrôle des études et des travaux avec réception de ces derniers,

- versement de la rémunération des entreprises selon le bordereau des prix unitaires en vigueur,
 - suivi et contrôle des études et des travaux avec réception de ces derniers,
 - gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
 - actions en justice et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions,
- et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération de 3,5 % du montant H.T. de l'opération définie à l'article 1 et ce conformément à la décision du Comité Syndical du 29 mars 2002 relative aux taux de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS ET MODE DE FINANCEMENT

6.1 - Paiement des travaux.

6.1.1 - Modalités

La Commune s'engage à régler au SDE 82 l'ensemble des prestations réalisées liées tant aux études qu'aux travaux.

A l'achèvement des travaux et sur présentation d'un mémoire établi par le SDE 82, la Commune procédera au paiement des sommes dues au titre de cette prestation.

Le montant dû par la Commune sera calculé sur la base de 100 % du montant T.T.C. des travaux, majorés des frais de maîtrise d'œuvre de 3,5 % du montant total hors taxe des travaux au titre de la rémunération du mandataire telle qu'elle est définie à l'article 5.

6.1.2. - Délais.

La Commune s'acquittera des sommes dues par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

6.2 - Subventions.

6.2.1 - Attribution de la subvention

A ce jour, les droits à subvention de la commune sont ouverts à concurrence de **26 262 €**. Ces droits à subvention, ouverts au titre des dispositions arrêtées par décision du Comité Syndical du 30 Mars 2000, seront déduits du montant total dû par la Commune au titre des travaux.

6.2.2 - Versement de la subvention.

Le SDE 82 procédera au versement de la subvention au moment du recouvrement de la participation communale due au titre des travaux.

ARTICLE 7 : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

Le SDE 82 sollicitera par notification écrite annexée au dossier d'étude, l'accord préalable de la commune sur l'avant-projet.

La commune devra notifier sa décision au SDE 82 ou faire ses observations dans un délai de un **mois ouvré** à compter de la réception du dossier d'étude. A défaut, le projet sera réputé abandonné et le SDE 82 notifiera pour règlement les frais liés à l'étude non suivie d'exécution conformément à la délibération du Comité syndical du 28/11/2002.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Le mandant, maître d'ouvrage, peut à tout moment avoir connaissance de l'ensemble des éléments techniques, comptables et financiers de l'opération.

Le mandant pourra suivre le déroulement des travaux, mais ne pourra présenter ses observations qu'au mandataire (SDE 82) et non directement aux entrepreneurs.

Le SDE 82 ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels que prévus aux plans approuvés, sans autorisation du mandant.

ARTICLE 9 : RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

En application à la réception préalable prévue à l'article 41-2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le SDE 82 transmettra ses propositions à la commune en ce qui concerne la décision de réception des travaux. Le défaut de réponse dans un délai de 45 jours vaudra accord tacite sur les propositions du SDE 82

Le SDE 82 établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

ARTICLE 10 : PENALITES

Que ce soit un manquement ou un retard imputables à l'une des deux parties, aucune pénalité ne sera appliquée.

Toutefois, en cas de manquement de l'entreprise adjudicataire à ses obligations de respect des délais, le SDE 82, après avis de la commune, se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard à l'entreprise selon les modalités arrêtées par le CCAP du marché de travaux du SDE 82 en cours.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION

11.1 - Cas de résiliation.

11.1.1 Non obtention des autorisations administratives.

Si la réalisation des travaux nécessite l'obtention préalable d'autorisations administratives et que ces dernières ne soient pas accordées au SDE 82, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans aucun frais à l'encontre du maître d'ouvrage.

11.1.2 Report d'exécution pour raison motivée

La résiliation prendra effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin après achèvement des travaux et règlement financier de l'opération.

Fait à MONTAUBAN,

A

Le

Le

Le Mandataire,

Le Mandant

R. DESCAZEUX
Président du S.D.E.T.G.

M.
Maire de.....

ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION DE MANDAT EP

Commune : MOISSAC

Intitulé projet : EP Isolé Avenue de GASCOGNE Tr2.

Projet lié à d'autres travaux : Non

Objet de la demande : La commune souhaite revoir son éclairage public.

Le 19 Mars 2019.

Plan(s) joint(s) et nombre : OUI (1)

	<i>Description</i>	<i>Particularités</i>	<i>Observations</i>
<i>Emprise</i>	Limites Travaux conjoints éventuels Dérivations	Voir Plan	
<i>Type d'éclairage</i>	Routier et sécuritaire...	Routier	
<i>Implantation et nbre de FL</i>	/	7 lanternes routières sur mâts Simple feu. 8 lanternes routières sur façade.	
<i>Type de matériel</i>	Routier	Luminaire Leds gradables.	Matériel identique à celui posé au centre Bourg.
<i>Génie civil et équipements éventuellement remis</i>	Remise tranchées, câblerie, massifs, ...	/	

<i>Coordination éventuelle</i>	<i>Autres MO, aménagements conjoints, ...</i>	/	
<i>Matériels particuliers</i>	<i>Arceaux, prises guirlandes, arrosage intégré, ...</i>	/	
<i>Points spéciaux</i>	<i>Franchissements particuliers, singularités, bruits, remblai, ...</i>	/	
<i>Evolutivité des installations</i>	<i>Extensions, antennes, ...</i>	/	
<i>Date d'intervention prévisionnelle</i>	<i>Surtout si supérieure à 6 mois.</i>		2 ^e Semestre 2019.

Remarques : /

<u>DEVIS ESTIMATIF</u>	
Etudes	1 500,00 € HT
Travaux (infrastructure et matériel)	38 500,00 € HT
Montant total HT	40 000,00 € HT
TVA 20 %	8 000,00 €
Honoraires MOE (3,50% du HT)	1 400,00 €
Total général TTC	49 400,00 € TTC
Enveloppe financière globale arrondie à 49 400,00 € TTC précisée à l'article 2 de la convention	



Foyer lumineux routiers sur mât SF.



Foyer lumineux routiers sur façades.



PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES – LOCATIONS

27 – 11 avril 2019

27. Régularisation cession d'un terrain cadastré section BK n° 552 et n°555 à la Fondation reconnue d'utilité publique dénommée OPTEO (anciennement ADAPEI), 216 chemin de merle et création d'un droit de superficie au profit d'OPTEO

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL

Vu le Code Civil, notamment son article 552 et suivants qui prévoit que *le droit d'accession est un mécanisme légal qui permet au propriétaire du sol d'emporter la propriété de toutes les constructions, ouvrages et plantations qui ont été réalisés sur son fonds. Tous ces ouvrages sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé.*

Vu le courrier de l'ADAPEI, nouvellement Fondation Reconnue d'Utilité Publique dénommée OPTEO selon le décret paru au journal officiel du 13 mars 2019, en date du 7 mars 2019 demandant la régularisation de cette situation et s'engageant à s'acquitter de la taxe foncière sur cinq (5) ans,

Vu la délibération du 30 novembre 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de céder à l'ADAPEI (OPTEO) pour le franc symbolique une parcelle de terrain de 625 m² pour la construction du logement de fonction du directeur de la MAS (Maison d'accueil spécialisée) sur la parcelle BK 122p, chemin de Merle, en complément du terrain d'assiette de la M.A.S. cédé au franc symbolique, ayant fait l'objet d'une délibération le 30 juin 1992,

Vu le dépôt de demande par l'ADAPEI (OPTEO) d'un permis de construire le 23 mars 1994 pour la construction d'un logement de fonction sur les parcelles BK 122p et BK 407p,

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain, en l'occurrence la Ville de Moissac, du 29 avril 1994 qui permet à l'ADAPEI (OPTEO) de déposer une demande de permis de construire pour un logement de fonction, sur le terrain communal, sis chemin de Merle, cadastré BK 122p et BK 407p,

Vu l'avis de France Domaine,

Vu la constatation du droit de superficie par un géomètre expert,

Considérant que la délibération du 30 novembre 1993 entérinant la cession à l'ADAPEI (OPTEO) n'a pas été suivie d'effet,

Considérant la volonté de la commune de permettre la construction d'un logement de fonction sur les parcelles renumérotées BK 552 et BK 555, et la volonté que OPTEO en devienne propriétaire, car elle a diligenté et financé la construction,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DÉCIDE de régulariser la cession d'un terrain de 627 m², cadastré BK 552 et BK 555, sis 216 chemin de Merle, à OPTEO,

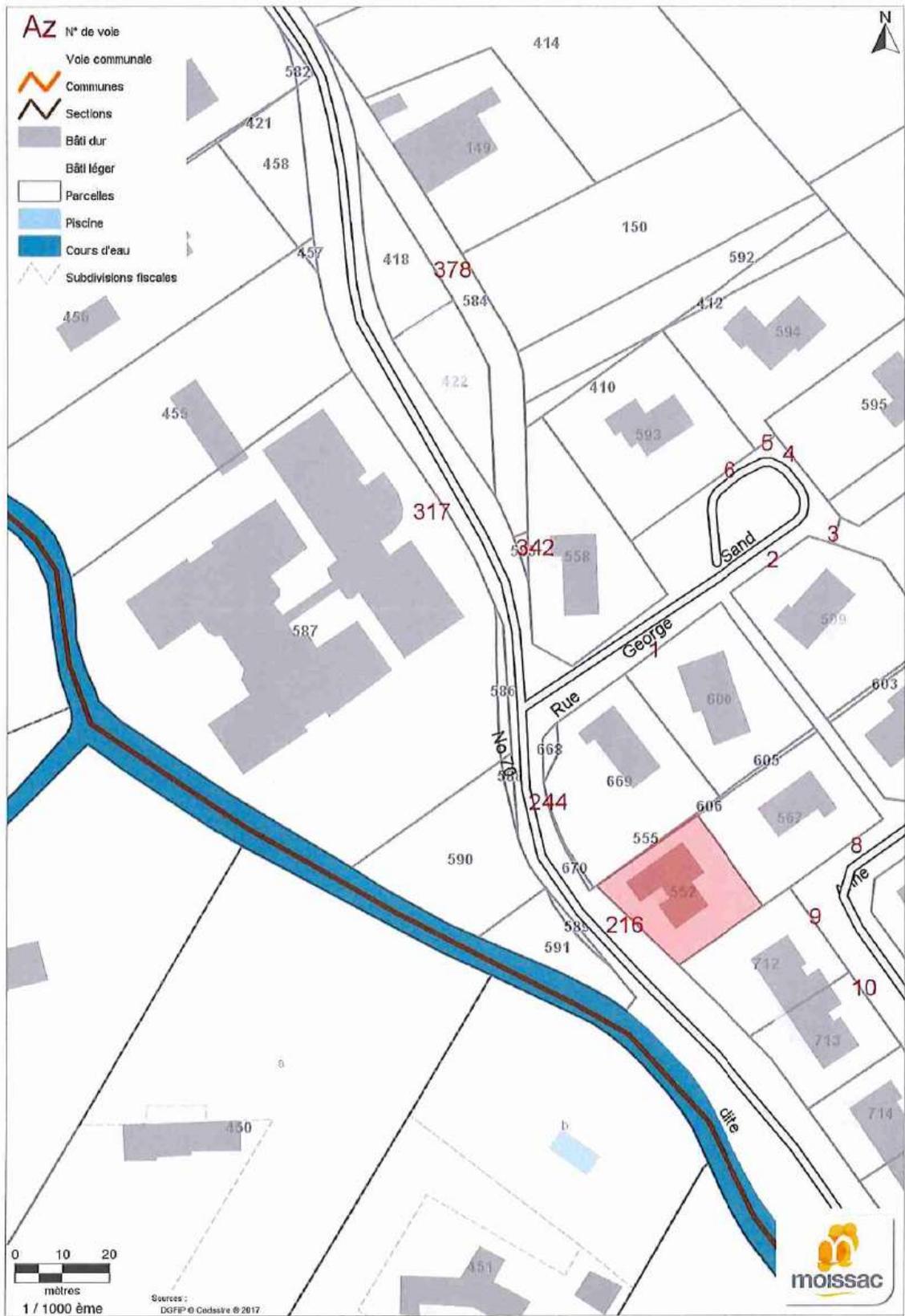
DIT que OPTEO s'acquittera de cinq (5) années de taxes foncières, délai légal, soit cinq mille huit cent douze euros (5812 €), indûment payées par la commune,

DIT que les frais de géomètre seront divisés à parts égales,

CHARGE l'étude notariale de procéder à la rédaction d'un acte contenant cession du terrain nu au profit du propriétaire des constructions,

DIT que l'acheteur prendra à sa charge les frais d'acte notarié,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette régularisation.



28 – 11 avril 2019

28. Convention de servitude de passage d'une canalisation souterraine sur la parcelle communale, cadastrée section CN n°0713, sise rue des Pommes, ZI Saint Michel, à ENEDIS

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL

Vu le courrier de l'établissement BE MONJANEL et VIGUIÉ, géomètres à Terssac (Tarn), représentant ENEDIS, en date du 20 février 2019,

Vu la convention de servitude établie par ENEDIS en vue de l'établissement à demeure d'une canalisation souterraine, composée de 2 mètres de câbles BT sur 3 mètres de large, nécessaire pour les besoins du service public de la distribution d'électricité, rue des Pommes, ZI Saint-Michel, sur une parcelle, propriété de la Ville de MOISSAC,

Vu le plan cadastral et le schéma du projet,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE la mise à disposition du terrain, l'accès du personnel et du matériel d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée section CN n° 713, appartenant à la Ville de MOISSAC,

APPROUVE la convention de servitude à titre gratuit établie par ENEDIS pour l'établissement à demeure d'une canalisation souterraine pour la distribution d'électricité - rue des Pommes – ZI Saint-Michel, sur la parcelle cadastrée CN n° 0713, appartenant à la Ville de MOISSAC,

DIT que les frais liés à cette opération sont à la charge d'ENEDIS,

AUTORISE Monsieur le Maire, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitudes.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Moissac

Département : TARN ET GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE26/024186 NKL/AUG C4-AGENAIS TRPTS-ZI ST MICHEL-MOISSA

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur HARTMANN Claude agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE MOISSAC** représenté(e) par son (sa), **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0003 PL ROGER DELTHIL, 82200 MOISSAC**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Moissac		CN	0713	SAINT-MICHEL,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

- 2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MOISSAC représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

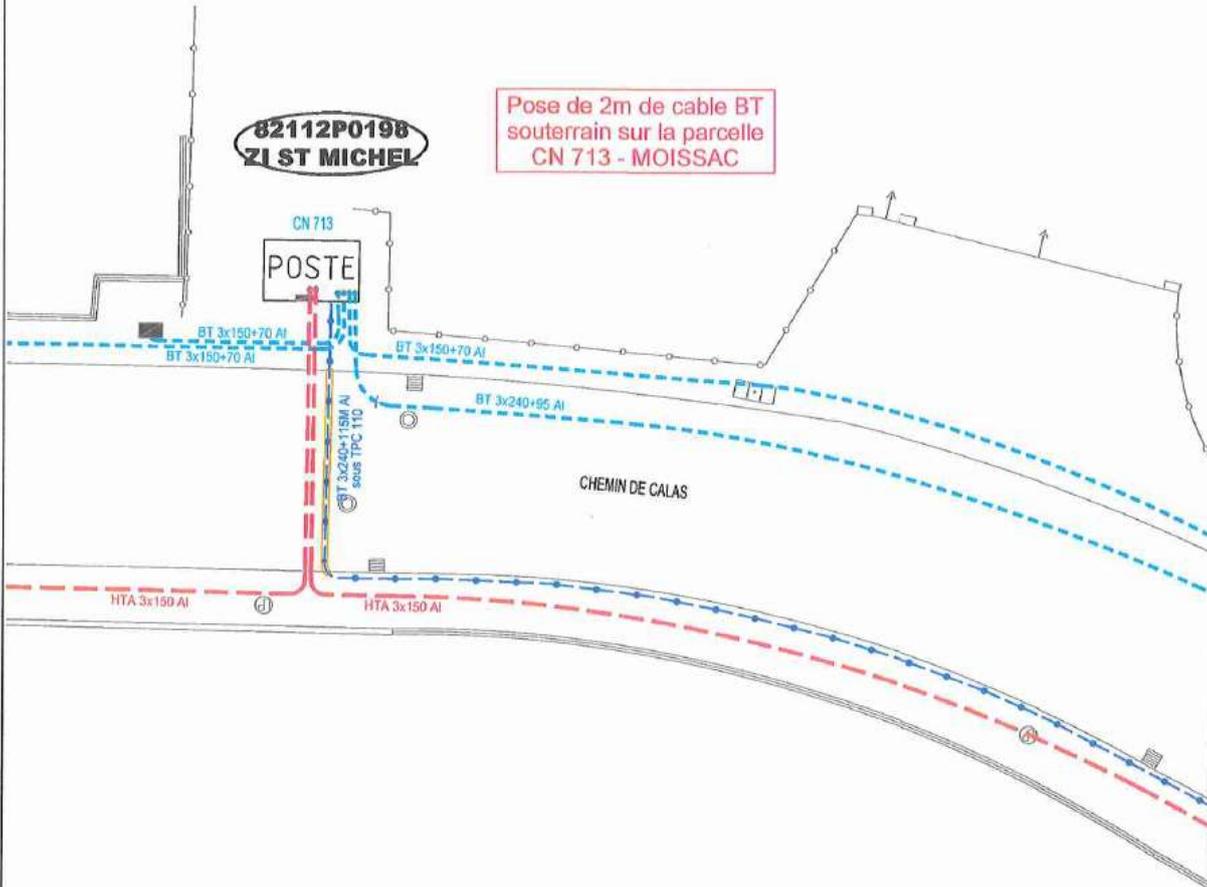
A....., le



Echelle : 1/200

82112P0198
ZI ST MICHEL

Pose de 2m de cable BT
souterrain sur la parcelle
CN 713 - MOISSAC



Date et signature :

AFFAIRES CULTURELLES

29 – 11 avril 2019

29. Adoption de la convention type de mise à disposition d'exposition

Rapporteur : Monsieur CAYLA

Vu l'article L.441-2 du code du patrimoine,

Considérant que depuis de nombreuses années, le service patrimoine de la ville de Moissac crée des expositions temporaires afin de diffuser la connaissance en matière historique et artistique, et mettre en valeur le patrimoine municipal.

Considérant que certaines de ces expositions ont été conditionnées afin d'être transportées et exposées en dehors des locaux du service patrimoine.

Considérant que celles-ci sont susceptibles d'être prêtées à divers partenaires (associations culturelles, établissements scolaires, collectivités territoriales...) afin de participer plus largement à la diffusion de la connaissance.

Considérant que ces expositions traitent de divers sujets : patrimoine architectural roman dans les alentours de Moissac (« Visions romanes »), enluminures et manuscrits (« Moissac et l'enluminure romane du Sud-Ouest de la France » ; « Bible de Roda », « Bible de Saint-Yrieix »...), exposition photographique sur le cloître de Moissac, etc.

Considérant qu'en prêtant ces expositions, Moissac pôle culturel majeur, contribuerait ainsi plus largement à l'animation et à la sensibilisation patrimoniale de notre territoire.

Considérant qu'afin de pouvoir prêter ces expositions, il convient de régler toutes les conditions du prêt par le biais d'une convention,

Monsieur le Maire, après en avoir donné lecture, soumet à l'approbation des membres du conseil municipal, les termes de la convention type de prêt d'exposition,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADOpte les termes de la convention type de prêt d'exposition,

Autorise Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les conventions qui seront, ainsi, établies.



CONVENTION TYPE DE PRET D'EXPOSITION

Entre les soussignés :

La Ville de Moissac, sise 3 place Roger Delthil, BP 301, 82200 Moissac Cedex représentée par Mr le Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, dument habilité par la délibération n° Du

D'une part,

..... Ci-après dénommé « l'emprunteur »,
domicilié

D'autre part,

Il est convenu comme il suit :

Article 1 . Objet et conditions générales d'emprunt et d'utilisation de l'exposition

1. La Ville remet à l'emprunteur en vue de leur présentation au public, le matériel d'exposition désigné en annexe.
Un état des lieux sera réalisé conjointement par la ville et l'emprunteur au départ et au retour de l'exposition. Les éléments de l'exposition devront être rendus par l'emprunteur en respectant le conditionnement d'origine.
2. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, il est expressément stipulé que l'emprunteur ne saurait, sans l'autorisation écrite préalable de la Ville, mettre les objets à la disposition d'un tiers et ce à quelque titre que ce soit.
3. Le transport aller et retour de l'exposition, des locaux du service patrimoine de la ville de Moissac (Espace Prosper Mérimée, boulevard Léon Cladel, 82200 MOISSAC), au lieu d'accueil de l'exposition, est assuré par l'emprunteur.
4. L'exposition est montée et démontée par les soins de l'emprunteur, sans modification des systèmes d'accroche ou des panneaux d'exposition.
5. L'emprunteur s'engage à installer l'exposition dans un espace clos et couvert ayant une surface suffisante pour l'accueil et pouvant recevoir le public en toute sécurité.

Nom et adresse du lieu d'accueil :

.....

Titre de l'exposition :

Dates de l'exposition :

Article 2. Objet et conditions générales d'emprunt et d'utilisation de l'exposition

La présente convention prend effet à compter de la date de signature des présentes pour toute la durée de l'exposition visée à l'article 1^{er} de la présente convention et jusqu'au retour des photographies et matériels à la Ville et leur vérification dans les locaux du service patrimoine.

Date de début de d'exposition :

Date de fin d'exposition :

Date de transport aller prévu :

Date de transport retour prévu :

Article 3. Dispositions relatives à l'assurance et à la sécurité.

1. Préalablement à l'emprunt de l'exposition, l'emprunteur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance tous risques exposition clou à clou couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation de l'exposition.
Cette police porte le n° :
A été souscrite le :
Auprès de la compagnie :
2. Valeur d'assurance de l'exposition : €
3. Dans le cas où l'emprunteur ne souscrit pas d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus, la Ville peut résilier la convention de plein droit. Cette résiliation n'ouvre pas le droit à indemnité au profit de l'emprunteur.
4. En cas de sinistre, de perte ou de vol des objets, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence et des conditions du sinistre, de la perte ou du vol à l'adresse indiquée ci-après :

**Mairie de Moissac
3 place Roger Delthil
BP 301
82200 Moissac Cedex**

De plus, l'emprunteur s'engage à dédommager la Ville sur la base des valeurs des matériels mentionnés en annexe.

Article 4. Dispositions financières.

1. L'exposition est prêtée gratuitement par la Ville à l'emprunteur.
2. L'emprunteur s'engage à mettre l'exposition à disposition du public gratuitement
3. Incombent à l'emprunteur :
 - Les frais de transport.
 - Les frais de montage et de démontage.
 - Les frais d'assurance.
 - Les frais de communication.

Article 5. Communication et relations de presse.

1. La mention de réalisation de l'exposition par la Ville de Moissac est obligatoire sur tout support de communication sous la mention « Exposition conçue par le service du patrimoine de la Ville de Moissac », qui sera apposée ainsi que le logo de la Ville (logo fourni).
2. Le titre de l'exposition : « » ne peut être modifié.
3. La Ville de Moissac se réserve le droit de photographier l'exposition dans la salle d'exposition et de faire usage de ces photographies pour sa propre communication.
4. L'emprunteur s'engage à faire parvenir la revue de presse de l'exposition à la direction du service patrimoine de la Ville de Moissac.

Article 6. Résiliation.

En cas de non-respect des conditions d'emprunt prévues dans la présente convention, la Ville de Moissac a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt aux torts et griefs de l'emprunteur. Ce dernier est alors tenu de restituer sans délai le matériel prêté. Cette restitution n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'emprunteur, qui prend à sa charge le frais de retour du matériel. Dans le cas où après la signature de la présente convention, l'emprunteur renoncerait à la présentation des photographies et matériels dans le lieu d'exposition, il est convenu que l'emprunteur s'oblige à confirmer cette annulation par écrit dans les meilleurs délais auprès de la Ville. La convention de prêt sera résiliée de plein droit et l'emprunteur supportera les frais de retour des photographies et matériels vers la Ville.

Article 7. Loi applicable et règlement des litiges.

Les présentes conditions sont soumises à la loi française. Tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, non résolu à l'amiable dans un délai de 30 jours, sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès du tribunal administratif de Montauban.

Fait à Moissac, le En deux exemplaires originaux.

L'emprunteur
(cachet et signature)

Le Maire,

Jean-Michel HENRYOT

Annexe à la convention

Descriptif de l'exposition prêtée :

.....
.....
.....

AFFAIRES SPORTIVES

30 – 11 avril 2019

30. Convention de mise à disposition d'équipements sportifs au profit des établissements publics d'enseignement de compétence régionale

Rapporteur : Madame GARRIGUES

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L.214-1, I.214-4 et R.421-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-7 et L.1311-15,

Vu le Code du Sport,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 07 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Moissac du 11 avril 2019,

Le Conseil Municipal
Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention de mise à disposition d'équipements sportifs au profit du Lycée François MITTERRAND et du Lycée Professionnel Agricole et Horticole.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Région Occitanie, le Lycée François MITTERRAND et le Lycée Professionnel Agricole et Horticole.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS
SPORTIFS AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
D'ENSEIGNEMENT DE COMPETENCE REGIONALE**

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L214-1, L214-4 et R.421-9

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-7, L1311-15

Vu le Code du Sport

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° en date du

Vu la délibération de(entité propriétaire)
n° en date

Vu la délibération du conseil d'administration
.....(EPL) n° en date du

Entre les soussignés :

L'EPL (lycée ou EREA ou EPLFPA).....
Etablissement public local d'enseignement,
Ayant son siège.....
Représenté par.....en qualité de Chef
d'Etablissement dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil
d'administration en date du,
ci-après dénommé « l'utilisateur »,

et

La Région Occitanie

Collectivité territoriale de rattachement de l'EPL,

Ayant son siège,
Représentée par Madame Carole DELGA en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet
des présentes par délibération n° dudécembre 2018

ci-après dénommée « la collectivité de rattachement »,

D'une part,

Le propriétaire de l'équipement sportif.....

Ayant son siège.....
Représenté paren qualité de.....
dûment habilité par délibération n° en date du,

ci-après dénommé « le propriétaire »,

D'autre part,

Exposé préalable :

Aux termes de l'article L214-4 du code de l'éducation, les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus pour chaque établissement public local d'enseignement ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L214-1 du même code, modifié par la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales.

En l'absence de ce type d'équipement dans l'enceinte de l'EPLE, des conventions sont passées entre l'EPLE, sa collectivité de rattachement et le propriétaire des équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes nationaux scolaires de l'éducation physique et sportive.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités d'utilisation et les conditions financières pour l'usage des équipements sportifs appartenant au propriétaire, pendant le temps scolaire, pour les besoins du programme national de l'éducation physique et sportive des sections d'enseignement de l'utilisateur.

Les équipements sportifs objets de la présente convention sont uniquement: les gymnases, les stades et les piscines énumérés en annexe 1 à la présente convention

Il est entendu que les gymnases peuvent être composés de plusieurs salles (dojos, grande salle, vestiaires...) ainsi que de divers matériels (panneaux de baskets, cages de handball, appareils de gymnastique au sol...). De même, les stades peuvent être composés, d'un grand terrain, de vestiaires, d'une piste d'athlétisme...ainsi que de divers matériels, nécessaires à la pratique sportive en plein air. Enfin, les piscines comprennent tant le grand que le petit bassin, mais aussi les vestiaires et le matériel nécessaire à la pratique de la natation.

ARTICLE 2 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur les équipements sportifs dont la liste est annexée à la présente convention (annexe 1). Les équipements sont utilisables avec les matériels présents au sein de ces équipements sportifs dont la liste est également établie (annexe 1).

Ces équipements et matériels sont mis à la disposition de l'établissement en état de fonctionnement normal.

Toute modification à ces listes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'utilisateur utilise ces équipements sportifs, et leurs matériels, pendant leurs horaires de fonctionnement et pour assurer la pratique de l'éducation physique et sportive dans le cadre du programme éducatif national, à savoir les heures d'enseignement obligatoire, hors UNSS, sous l'encadrement d'un professeur dûment habilité.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

Préalablement à l'utilisation des équipements, l'utilisateur aura :

- pris connaissance des consignes générales de sécurité des équipements et des matériels ainsi que des modalités d'organisation des secours,

- pris connaissance des consignes particulières et spécifiques données par les représentants du propriétaire et s'engagent à les respecter,
- pris connaissance du règlement intérieur de l'équipement sportif utilisé (lequel doit être affiché),
- procédé avant la première utilisation à une visite des équipements mis à disposition, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- constaté l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction d'incendies (extincteurs, bornes à incendie...) et auront pris connaissance des itinéraires d'évacuation, des issues de secours et autres moyens de sécurité.
- accepté que l'occupation des lieux s'exerce sous son contrôle et sa surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par ses soins, dans le seul cadre de l'accueil et de l'encadrement des élèves dès leur arrivée jusqu'à leur départ de l'équipement sportif.

S'agissant d'ERP (Etablissements Recevant du Public), le propriétaire a la responsabilité de respecter les exigences réglementaires applicables en fonction des risques et d'effectuer une veille réglementaire afin d'être à jour de toutes nouvelles prescriptions en ce domaine. Notamment, le propriétaire devra :

- o veiller au passage régulier (conformément aux obligations en vigueur) de la commission de sécurité et du bureau de contrôle, prendre connaissance des procès-verbaux et régler tous les problèmes énoncés.
- o mettre en œuvre les règles de sécurité contre l'incendie et la panique, faire respecter les mesures de sécurité correspondantes.
- o communiquer à l'utilisateur la copie des procès-verbaux et de toutes les mesures correctives adoptées, ainsi qu'à la Région.
- o permettre l'accès à la Région et à l'utilisateur aux registres de sécurité et d'incendie.

Les équipements objets de la présente convention sont mis à la disposition de l'utilisateur selon un calendrier établi entre juin et juillet précédent l'année scolaire concernée.

En effet, l'utilisateur et le propriétaire doivent établir avant chaque nouvelle année scolaire, en juin-juillet, le planning prévisionnel d'occupation de chaque équipement sportif concerné sur la base de l'évaluation préalable par l'utilisateur, du volume horaire nécessaire à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS). Ce planning prévisionnel est alors communiqué par l'utilisateur à la Région avant octobre de l'année scolaire concernée.

L'utilisateur s'engage à respecter dans ses demandes de réservation des équipements sportifs, le volume horaire annuel théorique maximum d'enseignement de l'E.P.S défini par les services de l'Education Nationale (pour information, le nombre d'heures d'EPS est fixé à 2 heures par section, classe, et par semaine, pour l'année scolaire 2018-2019).

De plus, compte tenu du fait qu'un gymnase, un stade et une piscine peuvent accueillir plusieurs classes en même temps (dans des espaces différents pour des activités différenciées notamment), l'utilisateur, avec le propriétaire, chercheront à optimiser les créneaux de réservation de ces équipements sportifs en veillant à ce que plusieurs classes occupent le même équipement pendant le même créneau horaire.

Le calendrier d'utilisation doit être respecté strictement par l'utilisateur tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités prédéfinies. De façon générale, l'information conjointe des parties doit intervenir pour toute interruption de l'utilisation de

l'équipement, pour quelque cause que ce soit. Cette information doit être formalisée par un courrier signé par l'utilisateur et le propriétaire.

Durant ces horaires, l'utilisateur étant considéré comme utilisant effectivement les installations, le propriétaire s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui sauf accord express convenu avec l'utilisateur.

L'établissement utilisateur s'engage à utiliser les équipements conformément aux activités praticables mentionnées en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les conditions financières de l'utilisation des équipements sportifs sont établies dans le cadre de la présente convention liant la Région, l'utilisateur et le propriétaire.

Les tarifs :

Les tarifs pratiqués dans les deux anciennes Régions ne sont pas identiques. Aussi, par souci d'égalité et d'uniformisation des tarifs à l'échelle de la Région Occitanie, il est nécessaire de les harmoniser.

Ce processus se fera en 2 temps :

- 1^{er} temps : maintien des tarifs ex-Région Midi Pyrénées et maintien des tarifs ex-Région Languedoc-Roussillon pour l'année scolaire 2018-2019 selon les conditions établies dans les conventions d'origine;
- 2^{ème} temps : à l'issue d'un bilan financier et occupationnel des équipements sportifs, des tarifs uniques pour les stades, ainsi que pour les gymnases et pour les piscines (soit 3 tarifs) seront déterminés et insérés à la présente convention par voie d'avenant pour les années scolaires futures. Ces 3 tarifs harmonisés (piscine, stade et gymnase) seront indexés sur l'indice des loyers du 2^{ème} trimestre de chaque année civile.

Concernant les équipements de l'ex-Région Midi-Pyrénées :

Pour l'année scolaire 2018-2019, les tarifs pratiqués sont ceux de l'année scolaire 2017-2018 indexés sur l'indice des loyers de l'INSEE du 2^{ème} trimestre 2018 (non encore connu à ce jour).

Rappel des tarifs 2017-2018 :

- Stade : 9,98 €/heure
- Gymnase : 14,04 €/heure
- Piscine : 30,08 €/heure/ couloir

Le tableau récapitulatif de l'utilisation des équipements sportifs :

L'utilisation sera facturée par le propriétaire à l'EPLÉ utilisateur, qui sera seul chargé du paiement de l'utilisation des équipements.

La contribution financière régionale au budget de l'EPLÉ utilisateur sera calculée sur la base des volumes horaires d'utilisation réelle des équipements sportifs pour les seuls enseignements d'EPS en application du programme pédagogique rapportés aux coûts horaires (= tarifs)

Le nombre d'heures retenu (permettant d'asseoir la participation financière due par la Région, pendant lesquelles les équipements sont mis à disposition de l'utilisateur) est mentionné sur un tableau récapitulatif de l'état d'utilisation des équipements par les lycéens pour les besoins de l'EPS (annexe 2) signé de l'utilisateur et du propriétaire.

Ce tableau récapitulatif devra être adressé à la Région, à l'issue de chaque année scolaire (avant le 30 septembre) et être assorti du planning précisant les périodes, jours, heures et nombre de sections concernées par l'utilisation de l'équipement sportif.

Le tableau récapitulatif, le planning d'utilisation ainsi que le planning prévisionnel d'utilisation des équipements sportifs (mentionné à l'article 3) fonderont à eux trois la décision régionale d'octroi d'une participation financière à l'utilisateur.

De manière générale, l'utilisateur s'engage à informer le propriétaire de toute annulation de plage horaire d'utilisation, et ce, au minimum 48 heures à l'avance. Ces heures ne sont pas dues au propriétaire. Il s'engage, de plus, à fournir à la Région en fin d'année scolaire, un décompte général de ces volumes d'heures non utilisées. En cas de non observation du délai de prévenance de 48h auprès du propriétaire, l'heure d'utilisation de l'équipement sportif sera due au propriétaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne la fréquentation des piscines, l'utilisateur s'engage à maintenir une déclaration conforme aux volumes horaires prévisionnels dans le cadre d'une réservation ferme auprès du propriétaire.

Le nombre de semaines d'enseignement scolaire en lycée est fixé à 36. Compte-tenu du fait que la première semaine de la rentrée, les cours se mettent en place et que la fin des cours se situe effectivement courant juin, le nombre de semaines retenu pour le calcul de la participation régionale est fixé à 33.

Le versement de la participation financière de la Région :

La délibération décidant du montant de la participation financière de la Région pour l'utilisation des équipements sportifs pour l'année scolaire écoulée (prise après le 30 septembre et avant la fin de l'année civile) fera l'objet d'une subvention notifiée et versée à l'utilisateur.

L'utilisateur règlera alors les sommes dues au propriétaire. Une avance forfaitaire pourra être versée à l'utilisateur en début d'année civile sur la base de 60% des sommes payées en année N-1.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'entretien et la maintenance (petites et grosses réparations) des équipements sportifs mis à la disposition de l'utilisateur sont à la charge du propriétaire.

Celui-ci s'engage, de plus, à assurer la maintenance et le remplacement du matériel sportif et éducatif lui appartenant et mis à disposition (à l'exclusion du matériel appartenant à l'utilisateur et entreposé sur site par l'utilisateur).

L'utilisateur informera sans délai et par courrier le propriétaire de tous les problèmes de sécurité et de vandalisme dont il aura connaissance, tant pour les équipements que pour les matériels mis à sa disposition. Ce dernier devra également informer l'utilisateur mais aussi la Région de tous les problèmes de sécurité qu'il pourrait rencontrer.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le propriétaire assume les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur en justifiant notamment de l'existence :

- d'un plan de vérification et d'entretien de l'équipement sportif précisant la périodicité des vérifications,
- d'un registre de suivi de l'équipement qui précise la date et les résultats des essais de fonctionnement des moyens de secours.

En dehors des périodes de mise à disposition, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera seul la responsabilité.

Chacune des parties, pour ce qui la concerne, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux et en communique un justificatif à chaque partie.

ARTICLE 7 - INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX

Un inventaire ainsi qu'un état des lieux des équipements et des matériels sportifs mis à disposition seront établis contradictoirement et signés par le propriétaire et l'utilisateur au début et à la fin de chaque année scolaire à savoir, avant le 30 septembre et avant le 30 juin.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'utilisation est conclue à compter de sa signature pour une durée de dix années scolaires, soit de 2018-2019 à 2028-2029.

Elle pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation anticipée ne donnera pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

Les parties décident de régler à l'amiable les différends et contestations relatifs aux dispositions et à l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, les contestations seront portées devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le.....

Pour le propriétaire

Pour la Région,

Pour l'utilisateur,

.....

.....

.....

ANNEXE 2

à la convention de mise à disposition d'équipements sportifs

TABLEAU RECAPITULATIF DES HEURES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES LYCEES PUBLICS POUR LES BESOINS DE L EPS

ANNEE SCOLAIRE-....

NOM DE LA COLLECTIVITE PROPRIETAIRE :

.....

LYCEE UTILISATEUR :

.....

Identification de l'équipement sportif	Classes concernées	Volume Horaire	Coût Horaire	Total Général
• Stade ○ _____ ○ _____ ○ _____	_____ € €
	_____ € €
	_____ € €
• Gymnase ○ _____ ○ _____ ○ _____	_____ € €
	_____ € €
	_____ € €
• Piscine ○ _____ ○ _____ ○ _____	_____ € €
	_____ € €
	_____ € €
			TOTAL€

Merci de bien vouloir ne déclarer que les créneaux d'utilisation des installations sportives relatifs à l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive (hors UNSS, pôle Espoir...).

Cachet et visa de la collectivité propriétaire Précédé de la mention « lu et approuvé »	Cachet et visa du Lycée utilisateur Précédé de la mention « lu et approuvé »

**TABLEAU PREVISIONNEL
DES HEURES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
PAR LES LYCEES PUBLICS POUR LES BESOINS DE L EPS**

Possibilité de joindre un calendrier

A envoyer au 1^{er} trimestre 2019 pour l'année scolaire 2018-2019
A envoyer en début d'année scolaire, pour les prochaines années

ANNEE SCOLAIRE-....

NOM DE LA COLLECTIVITE PROPRIETAIRE :

.....

LYCEE UTILISATEUR :

.....

Identification de l'équipement sportif	Classes concernées	Volume Horaire	Calendrier / périodes d'occupation
<ul style="list-style-type: none"> • Stade ○ _____ ○ _____ ○ _____ 	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Gymnase ○ _____ ○ _____ ○ _____ 	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Piscine ○ _____ ○ _____ ○ _____ 	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>

Merci de ne prévoir que les créneaux d'utilisation des installations sportives relatifs à l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive (hors UNSS, pôle Espoir...).

Cachet et visa de la collectivité propriétaire Précédé de la mention « lu et approuvé »	Cachet et visa du Lycée utilisateur Précédé de la mention « lu et approuvé »

DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU 24 AVRIL 2014 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibération du 24 avril 2014.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

31. Décisions n° 2019 – 22 à n° 2019 - 32

N° 2019- 22 Décision portant acceptation de renouvellement de l'adhésion pour l'année 2019 à la fédération des sociétés musicales de Tarn et Garonne.

N° 2019- 23 Décision portant signature de la convention de formation professionnelle continue pour adultes pour un agent avec la SARL PERFORM.

N° 2019- 24 Décision portant attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une chaufferie bois avec réseau de chaleur.

N° 2019- 25 Décision portant attribution des marchés création d'une maison de l'emploi et de la solidarité (MSAP).

N° 2019- 26 Décision portant signature de la convention de partenariat voisins vigilants et solidaires.

N° 2019- 27 Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la commune de Moissac à l'association des conservateurs et personnels scientifiques des musées d'Occitanie.

N° 2019- 28 Décision portant autorisation de renouvellement de l'adhésion de la commune de Moissac à l'association des Maires de Tarn et Garonne.

N° 2019- 29 Décision portant signature du contrat de location d'un photocopieur multifonction Xerox 7025 avec Xerox financial services (camping municipal).

N° 2019- 30 Décision portant signature du contrat de maintenance d'un copieur du camping municipal à intervenir avec centre bureautique.

N° 2019- 31 Décision portant signature du contrat de maintenance d'un copieur du service pôle d'attractivité de Moissac (PAM) à intervenir avec centre bureautique.

N° 2019- 32 Décision portant attribution des marchés maîtrise d'œuvre pour « démolition d'un bâtiment, restauration enclos abbatial et aménagement urbain », rue du Cul Roussol.

QUESTIONS DIVERSES

Mme ROLLET : Monsieur Calvi étant aphone il demande le report de sa question.

M.CHARLES : Demande ce que signifie reporté ?

Mme ROLLET : Précise qu'elle sera reposée au prochain conseil

M. CHARLES : Demande si c'est lui qui demande le report.

Mme ROLLET : Spécifie qu'avec accord unanime il est accepté que cette question soit reportée.

La séance s'est terminée à 20 heures 45.